Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des marchés agricoles du Québec

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des marchés agricoles du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 1er trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-08366-4
ISSN 0714-2145

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Régie des marchés agricoles du Québec pour l'exercice 1985-1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Michel Pagé

Québec, le 30 juin 1986

92-038 13/

Monsieur Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200 A, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport des activités de la Régie pour l'année 1985-1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,

Gilles Prégent

Montréal, le 30 juin 1986

Régie des marchés agricoles du Québec

Monsieur Gilles Prégent, président

Monsieur Gilles Le Blanc, vice-président

Monsieur Jean Bertrand, vice-président

Monsieur Fernand Beaudet, vice-président

Monsieur Pierre-Paul Légaré, régisseur

Monsieur Marcel Mailloux, régisseur

Monsieur Raymond Fortin, régisseur

Monsieur Paul-Émile St-Pierre, régisseur

Bureau principal

201, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 1L3
(514) 873-4024

Autres bureaux

1020, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4P2
(418) 643-2640

113, rue Saint-Georges Ouest
Lévis (Québec)
G6V 4L2
(418) 833-5143

Table des matières

Introduction générale 9

Première partie
Les activités de la Régie 11

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles 11

I — Plan conjoint de mise en marché 11

A — Nouveau plan 11

1 — Dépôt et acceptation 11

2 — Approbation par référendum 11

3 — Approbation par le gouvernement 11

B — Modification aux plans en vigueur 11

C — Abrogation, suspension et liquidation 12

II — Administration de plan conjoint 12

III — Convention de mise en marché 12

A — Accréditation 12

B — Homologation 12

C — Négociation permanente 13

D — Arbitrage 13

1 — Arbitrage de conventions 13

2 — Arbitrage de griefs 13

3 — Mécanisme permanent 13

IV — Approbation de règlements 14

A — Division en groupes des producteurs 14

B — Mise en vente en commun 14

C — Agence centrale de vente 14

D — Contingentement de la production 14

E — Contribution des producteurs 15

1 — Administration du plan 15

2 — Fonds de roulement 15

F — Aménagement de la forêt privée 15

V — Application des règlements 15

A — Ordonnance sur la perception des contributions 15

B — Délivrance de permis 15

C — En appel 16

VI — Solvabilité des acheteurs 16

VII — Sanction de la loi et des règlements 16

A — Enquête et vérification 16

B — Suspension et révocation 17

C — Saisie 17

D — Plainte pénale 17

VIII — La mise en marché interprovinciale 17

A — Les ententes nationales 17

B — La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles 18

Chapitre II
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés 19

I — Détermination du prix du lait 19

II — Délivrance de permis 19

III — Surveillance de la loi et des règlements 20

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles 23

Seconde partie
Informations et statistiques 25

Chapitre I
État des fonds administrés par la Régie durant l'exercice terminé le 31 mars 1986 25

Chapitre II
Tableaux statistiques 29

1 — Lait : nombre de producteurs, volume et valeur de la production et prix moyens au Québec de 1981 à 1985 29

2 — Oeufs : détenteurs de quotas, volume, valeur et prix moyen des oeufs mis en marché par FEDCO au Québec de 1981 à 1985 29

3 — Volailles : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec en 1985 30

4 — Volailles : volume de production par espèce au Québec de 1981 à 1985 30

5 — Bois : volume mis en marché par espèce au Québec en 1985 30

6 — Bois : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec en 1985 31

7 — Légumes de transformation : volume des ventes des producteurs du Québec de 1981 à 1985 31

8 — Tabac jaune : nombre de producteurs, volume, valeur, prix moyen et revenus par catégorie au Québec de 1981 à 1985 32

9 — Tabac à cigare et à pipe : nombre de producteurs, volume, valeur, prix moyen et revenus au Québec de 1981 à 1985 32

10 — Pomme de terre : nombre de producteurs, superficie, rendement, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1981 à 1985 32

11 — Pommes : volumes des récoltes par variété au Québec de 1981 à 1985 33

12 — Pisciculture : nombre de producteurs, volume et valeur de la production par catégorie au Québec en 1984 et 1985 33

13 — Permis délivrés par la Régie au 31 mars de 1981 à 1986 33

Chapitre III
Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché 35

Introduction générale

Mise sur pied en 1956 sous le nom d'Office des marchés agricoles, par la sanction de la *Loi établissant un office provincial pour aider à la vente des produits agricoles*, la Régie des marchés agricoles du Québec exerce maintenant son activité en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* (L.R.Q., c. M-35), de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* (L.R.Q., c. P-30) et de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

Dans une première partie, nous examinerons le rôle joué au cours de l'année par la Régie dans chacun des domaines de sa responsabilité en fonction de l'une ou l'autre de ces lois. La seconde partie présente le rapport du vérificateur sur l'état des fonds administrés par la Régie et quelques tableaux statistiques qui permettent de saisir l'importance économique des produits agricoles mis en marché par l'entremise de la structure des plans conjoints administrés par les organismes de producteurs énumérés ensuite.

Première partie
Les activités de la Régie

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles

Essentiellement un tribunal administratif, la Régie exerce un rôle et des fonctions importantes dans la mise en marché des produits agricoles lorsque les producteurs choisissent d'utiliser un mécanisme bien particulier : les plans conjoints. Nous verrons donc le rôle de la Régie à l'égard de cette structure avant d'en examiner le fonctionnement pratique.

I — Plan conjoint de mise en marché

Même si la Régie n'a pas eu à se prononcer sur un nouveau projet de plan ni à modifier une structure existante, il nous apparaît opportun d'exposer sommairement la procédure établie en pareil cas.

A — Nouveau plan

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* prévoit que dix producteurs ou une association de producteurs peuvent demander l'approbation d'un plan conjoint de mise en marché pour un produit agricole précis ou destiné à une fin ou à un acheteur déterminé. La Régie donne un avis public de cette demande et entend les personnes intéressées avant de se prononcer sur son opportunité.

1 — Dépôt et acceptation

Après avoir entendu les personnes intéressées, la Régie peut recevoir telle quelle la demande d'approbation, modifier le projet de plan déposé ou rejeter la requête. Pour rendre sa décision, elle tient compte du mouvement coopératif agricole, de la qualité et du volume de la production à écouler, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques et des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs.

La Régie soumet au référendum des producteurs visés le projet de plan tel que reçu ou modifié ; si elle le juge à propos à la suite d'une demande en ce sens des requérants, elle peut également le soumettre à l'approbation gouvernementale, sans référendum préliminaire.

2 — Approbation par référendum

Lorsque la Régie soumet au vote des producteurs intéressés une demande d'approbation d'un plan conjoint, elle a la responsabilité de déterminer les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être inscrit sur la liste des personnes habilitées à se prononcer ; la Régie doit également déterminer la procédure et le déroulement du scrutin qui se tiendra sous sa responsabilité. La loi stipule qu'un plan, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté quand au moins la moitié des producteurs intéressés se sont prononcés.

Dans les faits, la Régie dresse, en collaboration avec les bureaux locaux et régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une liste préliminaire des producteurs intéressés, y effectue les corrections nécessaires en fonction des renseignements obtenus et expédie, à toutes les personnes inscrites sur la liste finale, le texte du projet de plan accompagné d'un bulletin de vote et du processus de scrutin. À la date déterminée, la Régie dépouille le scrutin en présence des personnes intéressées.

3 — Approbation par le gouvernement

Si la Régie estime que le recours au référendum n'est pas souhaitable compte tenu entre autres, de l'urgence de la situation, des exigences de l'intérêt public ou des difficultés de la tenue d'un scrutin, elle peut transmettre le dossier au gouvernement avec ses recommandations. Celui-ci peut approuver le projet de plan proposé avec, s'il y a lieu, les modifications suggérées par la Régie. Le plan est alors réputé avoir été approuvé comme lors d'un vote favorable des producteurs et seul le gouvernement peut en suspendre l'application en tout ou en partie ou y mettre fin. Il appartient, même dans ce cas, à la Régie de faire publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan approuvé pour qu'il entre en vigueur.

Un précédent rapport mentionne le dernier projet adopté suivant ce processus, le plan conjoint des producteurs de bois de La Pocatière, en vigueur depuis le mois de juin 1983.

B — Modification aux plans en vigueur

À la demande d'un office de producteurs, la Régie peut modifier, abroger ou remplacer une disposition

d'un plan lorsqu'elle juge, après avoir entendu les intéressés en audience publique, que cette disposition n'est plus dans l'intérêt public ni dans l'intérêt d'une mise en marché efficace du produit visé. Les modifications de cet ordre ne touchent ni à la juridiction du plan ni à la description du produit visé, et n'ont pas en général à être soumises au référendum des producteurs.

C — Abrogation, suspension et liquidation

Signalons, pour mémoire, que la Régie peut abroger tout plan ou règlement par une ordonnance adoptée après avoir donné aux personnes intéressées l'occasion d'être entendues. Lorsque la Régie met fin à un plan, l'office de producteurs chargé de son exécution continue d'exister dans le seul but de liquider ses affaires. Il doit, dans les 90 jours de la fin du plan, convoquer une assemblée générale des producteurs pour nommer un ou trois liquidateurs des biens de l'office. À défaut de convoquer cette assemblée ou de nommer le liquidateur, la Régie y pourvoit elle-même.

La Régie peut également, encore par ordonnance, suspendre l'application d'un plan, d'un règlement ou de l'une ou l'autre de leurs dispositions ou en confier l'application à une autre personne que l'office. À cause de son caractère radical, la Régie a rarement utilisé ce moyen d'intervention dans l'administration d'un plan.

II — Administration de plan conjoint

À compter de l'entrée en vigueur d'un plan conjoint, l'office chargé de son administration est investi des pouvoirs et attributions d'une corporation au sens du Code civil. Cet organisme jouit d'une autonomie totale et, à moins de circonstances exceptionnelles, la Régie n'intervient normalement pas dans ses affaires courantes ni dans l'administration d'un plan ; elle exerce cependant une certaine surveillance pour protéger l'intérêt public. À cette fin, elle examine les conventions et les règlements des offices de producteurs pour les homologuer ou approuver avant qu'ils soient exécutoires.

III — Convention de mise en marché

Dès son entrée en vigueur, un plan conjoint lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé. Dès lors, ces personnes doivent négocier avec l'office de producteurs, ou son agent de négociation, les conditions et modalités de mise en marché de ce produit.

A — Accréditation

La structure d'un plan conjoint permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leur produit. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, la loi permet à toute association coopérative ou professionnelle de personnes liées par un plan conjoint de demander à la Régie de l'accréditer à titre de représentante des intéressés, ou d'une catégorie d'entre eux, à la mise en marché du produit visé. Si la Régie la juge suffisamment représentative, elle lui accorde l'accréditation recherchée. L'association représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office et, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage.

L'Association des transporteurs de lait du Québec représente, en vertu d'une accréditation décernée par la Régie en 1981, les voituriers détenant un permis d'entreprise de transport pour effectuer la cueillette du lait à la ferme des producteurs et sa livraison au poste de réception d'un marchand de lait. À la demande de cette association, la Régie a étendu son accréditation aux transporteurs à forfait livrant le lait aux usines du Saguenay Lac-Saint-Jean, auparavant exclus. La Régie a alors précisé qu'elle ne pouvait lui accorder d'accréditation en vertu de l'article 59 de la loi ni interpréter cet article pour lui permettre de négocier les conditions de mise en marché du produit visé avec un organisme autre qu'un office de producteurs.

D'autre part, la Régie a accrédité l'Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc. pour fins de négociation dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de bovins du Québec ; la quasi-totalité des animaux vivants visés par ce plan sont mis en vente aux enchères tenues par les membres de cette association. Dans le cadre du même plan, la Régie a révoqué l'accréditation de Les producteurs de veaux lourds inc., inopérante depuis 1983.

B — Homologation

Toute convention conclue entre, d'une part, l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint et, d'autre part, une personne intéressée à la mise en marché du produit visé par ce plan, n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

Ainsi, la Régie a homologué 198 conventions prévoyant les modalités de la vente du bois à pâte et de bois de sciage et 3 conventions précisant les conditions du transport de bois de toutes sortes. Dans le secteur laitier, elle a homologué des conventions de transport en plus des ententes sur les prix du lait des différentes classes d'utilisation du lait. Signalons que la Fédération des producteurs de lait conjugue ses efforts à ceux de la Coopérative fédérée de Québec et du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. pour mettre au point des conventions de portée générale : la Régie a homologué la convention de mise en marché intervenue entre la Fédération et le Conseil. Parallèlement, elle a homologué 34 conventions entre la Fédération, la Coopérative et des transporteurs, modi-

fiant le taux payé par les producteurs pour le transport de leur lait jusqu'aux usines des marchands de lait.

Toujours dans le domaine des conventions de vente et de mise en marché, la Régie a homologué une convention générale et des ententes sectorielles sur les prix intervenues entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec inc. De même, elle a homologué les conventions de vente entre le Syndicat des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud et les acheteurs du produit visé.

Les conventions peuvent également porter sur un point bien particulier comme la perception des contributions ou les modalités de pesée du produit mis en marché ; ainsi dans le premier cas, la Fédération des producteurs de pommes s'est entendue avec l'Association des emballeurs alors que, dans le second, la Fédération des producteurs de bovins a conclu une entente avec douze acheteurs de bovins.

C — Négociation permanente

Dans certains secteurs, comme le bois par exemple, producteurs et acheteurs préfèrent négocier annuellement les conditions de mise en marché du produit selon un calendrier convenu. Dans d'autres, comme la volaille, les parties ont prévu un mécanisme de négociation et d'ajustement hebdomadaire du prix aux producteurs et de fixation du niveau de production. Ces approches ont été mises au point en fonction de nombreux paramètres dont la nature du produit, les techniques de transformation, la rapidité de remplacement, l'influence des marchés extérieurs et des canaux d'écoulement des produits transformés.

D — Arbitrage

La loi permet donc aux producteurs de négocier les conditions de mise en marché de leur produit. À défaut d'entente entre les personnes intéressées, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un conciliateur chargé de conférer avec elles pour en arriver à un accord. Si nécessaire, la Régie, toujours à la demande d'une partie en cause, ordonne l'arbitrage du différend de la manière qu'elle juge à propos.

L'intervention du conciliateur permet de trouver une solution à la plupart des litiges. Les autres doivent être réglés par arbitrage. À cet égard, il convient de distinguer suivant que l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage interviennent dans le cadre des négociations d'une convention ou à l'occasion de l'application de cette entente.

1 — Arbitrage de conventions

La procédure d'arbitrage comporte deux volets : la composition du tribunal et la sentence. Cette année, la Régie a décidé d'arbitrer elle-même tous les litiges qui lui ont été soumis. Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires ; elles lient les parties de la même manière qu'une entente conclue de gré à gré.

Nous avons déjà souligné l'homologation de l'entente entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. ; la Fédération et la Coopérative fédérée de Québec sont arrivées presque au même résultat, à un article près, de sorte que la sentence arbitrale de la Régie, quoique portant techniquement sur l'ensemble de la convention, ne concernait en pratique que l'article litigieux.

Cette étape mettait fin à des négociations longues et ardues. La Régie n'entend pas s'attribuer le mérite d'avoir rapproché les parties mais elle les a toujours fortement incitées à s'entendre en leur offrant toutes les formes de collaboration dont elle pouvait disposer. Même perfectibles, ces ententes, homologuées ou arbitrées, constituent un progrès considérable dans l'établissement des conditions de mise en marché pour ce secteur majeur de l'agriculture québécoise.

D'autre part, la Régie a rendu huit sentences arbitrales dans le secteur du bois ; les différends, à quelques détails près, portaient principalement sur le prix de la matière ligneuse. Trois critères ressortent de ces décisions : la position concurrentielle des acheteurs, la situation sensiblement améliorée des marchés des produits transformés et un certain équilibre interrégional. À cet égard, à défaut d'un véritable système général de péréquation des prix aux producteurs, il convient d'éviter les disparités prononcées entre les régions.

2 — Arbitrage de griefs

Certaines conventions prévoient une procédure de règlement des griefs dont l'étape ultime constitue l'appel devant la Régie. Celles intervenues entre la Fédération des producteurs de lait et l'Association des transporteurs de lait du Québec et entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec fournissent de beaux exemples de ce mécanisme.

3 — Mécanisme permanent

Les mécanismes de négociation permanente des prix et des quantités prévus à la convention entre l'Association des abattoirs avicoles du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec auxquels nous avons déjà fait allusion, prévoient également l'arbitrage des conflits.

Les parties se réunissent régulièrement au sein d'un comité conjoint et décident, pour une période donnée, le niveau du prix à payer aux producteurs en

tenant compte des inventaires disponibles, des quantités de volailles en élevage, du prix des autres viandes et du commerce interprovincial. En cas de désaccord, elles exposent leur point de vue à un arbitre nommé par la Régie pour rendre une décision finale et sans appel, comme le prévoit la convention. De même un autre comité, dit des approvisionnements, regroupe des représentants des mêmes parties pour décider du contingentement global de chaque élevage. Les désaccords sont résolus de la même façon.

L'arbitre désigné a exercé son mandat à quelques reprises au cours de l'année. Ses décisions lient les personnes intéressées jusqu'à la reprise des négociations, à moins que l'une d'elles puisse convaincre la Régie de l'à-propos de les suspendre, de les abroger ou de les réviser.

IV — Approbation de règlements

L'organisme chargé d'administrer un plan conjoint possède de larges pouvoirs réglementaires qui lui permettent d'intervenir de différentes façons tant au niveau de l'administration du plan qu'à l'égard de la production et de la mise en marché du produit visé. Tous les règlements adoptés par un office doivent être soumis pour approbation à la Régie qui peut évaluer de la manière qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs visés sur ce sujet. Ces règlements approuvés entrent en vigueur après publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A — Division en groupes des producteurs

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* prévoit, pour la tenue des assemblées générales des producteurs, qu'un office peut, par règlement, les diviser en groupes et prévoir l'élection d'un nombre déterminé de délégués par groupe. À l'assemblée générale, seuls ceux-ci ont alors droit de vote. Ces dispositions législatives se justifient pleinement quand le nombre de producteurs est élevé ou réparti sur un grand territoire ; le système assure une représentation des producteurs de toutes les régions au moment où ils doivent se prononcer sur l'administration du plan. La plupart des offices de producteurs ont adopté des règlements de cette nature dans leur domaine respectif.

B — Mise en vente en commun

L'office de producteurs peut, par règlement, coordonner la mise en marché du produit visé de telle sorte que les producteurs dont les produits sont vendus sur un marché déterminé à une période donnée, reçoivent le même prix pour un produit identique de même qualité malgré des variations du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur du produit. Bien connue dans le secteur laitier, c'est ce que l'on appelle la péréquation ou la mise en vente en commun.

C — Agence centrale de vente

L'office peut obliger les producteurs visés par le plan qu'il administre à lui vendre le produit visé ou à le confier à un agent de vente désigné. Ainsi, depuis l'année dernière, un règlement prévoit la vente des bovins aux enchères par des agents nommés par la Fédération et précise les modalités de paiement et de transport du bétail aux points de vente. Applicable d'abord au bovin laitier, ce règlement change quelques habitudes commerciales et son application suscite des résistances et de nombreuses interrogations.

En regroupant l'offre, les offices cherchent à annuler les effets de la concurrence des nombreux producteurs auprès des quelques acheteurs tout en garantissant à ces derniers une plus grande régularité des approvisionnements et une simplification des calendriers de livraison. Toutefois, malgré des efforts considérables tant des pouvoirs publics que des producteurs, ceux-ci finissent parfois par se lasser de supporter un système de vente centralisé dont ils peuvent difficilement apprécier les avantages. La décision des producteurs d'oeufs de consommation d'abolir leur agence de vente marque profondément l'évolution des structures de mise en marché de tous les produits agricoles ; la mise en place de cette agence avait suscité des débats acerbes et soulevé une véritable guérilla judiciaire à la mesure des attentes des producteurs. La Régie n'a eu d'autre choix que de confirmer leur volonté majoritaire en abrogeant le règlement de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation sur la vente en commun des oeufs.

D — Contingentement de la production

La loi accorde à un office de producteurs un pouvoir réglementaire de contingentement et d'ajustement périodique de la production, d'attribution de quotas individuels aux producteurs et d'imposition d'une pénalité en cas de surproduction.

Ainsi, dans le domaine du bois, la Régie a approuvé deux modifications à des règlements de contingentement. L'une, soumise par les producteurs de la région de l'Estrie et l'autre, présentée par le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, précisent les modalités d'attribution et d'établissement des contingents.

Comme l'année dernière, la Régie a approuvé des modifications au règlement de quota de la Fédération des producteurs de volailles. Elles visaient toutes les mêmes objectifs : resserrer les critères d'éligibilité en cas de transfert des quotas pour qu'ils demeurent entre les mains des producteurs et maximiser la production par rapport aux cycles de la demande et aux exigences du plan national.

De même, la Fédération des producteurs de lait a modifié à deux reprises son règlement sur le

contingentement de la production pour tenter de régler le problème des acquisitions interrégionales et préciser la définition du quota de transformation.

E — Contribution des producteurs

Le projet de plan soumis à l'approbation de la Régie doit indiquer le mode proposé de financement des dépenses administratives qu'entraînera l'exécution efficace du plan et des règlements ainsi que le niveau de la contribution des producteurs à ces dépenses. Cependant, les producteurs réunis en assemblée générale peuvent modifier par règlement le montant de la contribution prévue au plan et décréter que les frais d'application d'une disposition du plan ou d'un règlement soient défrayés par une contribution spéciale.

1 — Administration du plan

La Régie a approuvé plusieurs règlements modifiant le niveau ou la base du calcul de la contribution des producteurs aux frais d'administration de leur plan.

Ainsi les producteurs d'oeufs de consommation ont modifié leur contribution pour tenir compte de la variation des frais de service versés par leur Fédération à l'Office canadien de commercialisation des oeufs. D'autre part, alors que les producteurs de volaille ont décidé de diminuer le niveau de leur contribution, les producteurs d'oeufs d'incubation l'ont augmenté substantiellement pour faire face aux coûts d'opération d'un secrétariat bien organisé.

Toutes ces contributions sont calculées selon le volume de la production mise en marché. Éprouvant beaucoup de difficultés à déterminer avec exactitude le niveau exact de la production de chaque producteur, la Fédération des producteurs de pommes avait imaginé baser son calcul sur la superficie des vergers ; des problèmes techniques l'ont contrainte à s'en remettre au même barème que les autres et à modifier en conséquence sa réglementation.

2 — Fonds de roulement

Dans le secteur du bois, les offices et syndicats de producteurs ont déposé des règlements créant des fonds de roulement pour faciliter le financement de leurs activités. Les modalités de financement ou de collecte des fonds varient sensiblement mais, en général, le producteur récupère après quelques années une bonne partie, sinon la totalité de sa contribution à cet effet.

Dans certains cas, le producteur verse une contribution au prorata du volume mis en marché ; elle lui sera intégralement remboursée quelques années plus tard. Dans d'autres, les contributions cessent dès que le fonds atteint le maximum prévu ; tout surplus dégagé par l'administration du plan est remboursé aux producteurs en proportion des quantités de bois mises en marché durant l'année.

Cette année, la Régie a approuvé les règlements sur les fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec, de la Mauricie, de la région de La Pocatière et du Bas-Saint-Laurent.

F — Aménagement de la forêt privée

De plus en plus, les producteurs de bois prennent conscience de la nécessité de renouveler adéquatement les stocks de matière ligneuse ; la demande croît sans cesse, les quantités prélevées également mais la nature met quelques années à rendre le produit à maturité. Ils acceptent donc de consacrer des sommes dans des fonds contributoires pour aider à l'aménagement de la forêt privée. Les acheteurs y participent dans le cadre de contrats d'approvisionnement à long terme et le gouvernement par le biais de subventions spéciales ou de programmes de reboisement ou de drainage.

V — Application des règlements

A — Ordonnance sur la perception des contributions

L'adoption d'un règlement ne corrige pas automatiquement les lacunes dans un secteur ; encore faut-il qu'il soit appliqué. Certains règlements de contribution fournissent un bel exemple : on y prévoit un mécanisme où il faut compter sur la bonne volonté des producteurs pour obtenir périodiquement un rapport de production et un paiement proportionné. La loi permet toutefois à la Régie, lorsque les circonstances le requièrent, de rendre une ordonnance obligeant l'acheteur à retenir la contribution des producteurs et à la lui remettre périodiquement. Le refus d'obtempérer à l'ordonnance rend l'acheteur personnellement responsable du paiement des contributions qui auraient dû être versées.

Si, dans le passé, ces dispositions avaient facilité la conclusion d'ententes sur ce sujet entre les acheteurs et les producteurs de bovins, de porcs et d'ovins, la Régie a dû intervenir cette année pour assurer le prélèvement des contributions dues à la Fédération des producteurs de légumes de transformation et au Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal.

B — Délivrance de permis

La loi permet à la Régie de décréter par ordonnance qu'aucune personne ne peut accomplir une activité reliée à la production ou à la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint à moins de détenir un permis à cette fin. La Régie a déjà rendu des ordonnances sur les permis aux acheteurs de produits de

l'érable, aux acheteurs de bois et aux personnes engagées dans la classification ou la distribution d'oeufs de consommation.

Nous avons vu que les producteurs d'oeufs de consommation avaient décidé de mettre fin à leur agence de vente, modifiant ainsi sensiblement les règles de la mise en marché des oeufs au Québec. Tenant compte de cette situation, la Régie a modifié son ordonnance sur les licences aux postes de classification et aux distributeurs d'oeufs de consommation ; désormais, seules les personnes exploitant un poste de classification devront détenir de telles licences.

La Régie a délivré, pour l'année sous étude, 235 permis d'acheteur de bois, 20 permis d'acheteur de sucre et de sirop d'érable, et 83 permis de poste de classification. Ces permis se renouvellent annuellement sur paiement des droits prévus et peuvent être révoqués, après avoir donné au détenteur l'occasion d'être entendu, à la suite d'une infraction à la loi ou aux règlements. Le tableau 13, en seconde partie, indique la nature et le nombre des permis délivrés par la Régie au cours des cinq dernières années.

De même, les producteurs d'oignons et de pommes de terre doivent, avant d'exercer leur activité, détenir un permis à cet effet délivré par la Régie sur simple demande. Au cours de l'année, la Régie a émis 920 permis de producteurs de pommes de terre et 55 permis de producteurs d'oignons.

C — En appel

En vertu de son pouvoir général d'arbitrer tout différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un plan conjoint, la Régie est parfois appelée à régler des litiges entre un producteur et son office dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire.

Par exemple, dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de volailles, la Régie a renversé une décision de la Fédération relativement à la suspension temporaire du transfert des quotas ; elle a cependant confirmé une décision de cette même Fédération refusant à un producteur de vendre son quota de gré à gré parce qu'il espérait en tirer alors un meilleur prix.

Dans le secteur des oeufs de consommation, la Régie a rejeté l'appel d'un producteur qui s'estimait lésé du refus de la Fédération de transférer un quota tant qu'il n'aurait pas fourni les renseignements demandés. La Régie a alors constaté que ces informations permettaient de vérifier le respect de la limite maximale des quotas.

VI — Solvabilité des acheteurs

Dans le cadre d'une politique de développement des cultures céréalières et de sécurité des revenus des producteurs, le gouvernement a créé, voilà quelques années, une Régie des grains en lui donnant pour mission, entre autres, d'établir un régime volontaire de garantie de solvabilité financière. À force de communiquer avec les acheteurs, cet organisme a réussi à en convaincre un grand nombre, dont les plus importants en volume, d'adhérer à ce régime.

La mise en marché des céréales obéit à des règles particulières : beaucoup de producteurs effectuent des livraisons économiquement très importantes avec la seule garantie verbale de recevoir plus tard un certain prix lui-même déterminé ultérieurement. Pour assurer à tous les producteurs le paiement de leur grain mis en marché, la Régie a mis en place un régime de garantie de solvabilité complémentaire à celui administré par la Régie des grains.

Chaque acheteur doit déposer une lettre de garantie d'un organisme spécialisé ou des obligations au porteur ou un montant en espèces équivalant à la moitié de la moyenne des mois où il a acheté des grains durant l'année précédente. La Régie lui délivre ensuite un certificat de solvabilité financière et informe les producteurs de l'identité des acheteurs qui en bénéficient. Bien entendu, les acheteurs adhérant au programme de la Régie des grains sont exemptés de celui de la Régie des marchés agricoles.

VII — Sanction de la loi et des règlements

Une structure aussi complexe que celle des plans conjoints et leurs règlements exige la vérification de leur application et des mesures de sanction des irrégularités. Tous les règlements de contingentement des producteurs prévoient des pénalités, en argent ou en volume de production, sur les quantités mises en marché en surplus du quota attribué. D'autres mesures peuvent être envisagées selon l'importance des infractions : suspension ou révocation de quota ou de permis, saisie de production, plainte pénale.

A — Enquête et vérification

À la demande des organismes de producteurs concernés, la Régie a affecté, au cours de l'année, une partie de son personnel à des enquêtes sur le respect des règlements adoptés dans le cadre des plans conjoints des producteurs de pommes, de bois, de volailles et d'oeufs d'incubation. Nos inspecteurs ont consacré de longues heures à examiner les placements des couvoiriers et à calculer, auprès des abattoirs, le niveau de respect des quotas de production et de mise en marché. Dans la pomme de terre, les enquêtes portaient sur la perception des contributions, les permis des producteurs et, là aussi, le respect des prix établis par convention, alors que dans le secteur du bois on a vérifié l'application des règlements de quota et la perception des contributions.

La Régie a rendu une ordonnance obligeant toute personne qui intervient dans la production et la mise en marché des oeufs d'incubation à conserver durant cinq ans les documents permettant de vérifier toute transaction et à les mettre à la disposition d'un enquêteur de la Régie.

B — Suspension et révocation

Après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, la Régie peut suspendre ou révoquer le permis ou le quota de production d'une personne qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Dans la seule affaire devant elle à ce sujet cette année, la Régie a refusé d'annuler le quota d'un producteur d'oeufs d'incubation. Il avait bel et bien produit plus que son quota ne l'autorisait mais le syndicat administrateur du plan n'avait pu démontrer l'effet néfaste de cette surproduction sur les prix aux producteurs ou sur la concurrence entre les acheteurs. L'annulation du quota représentant une part substantielle de toute la production, aurait eu un effet démesuré par rapport à l'infraction correspondante.

C — Saisie

La Régie peut prendre des ordonnances prévoyant les modalités de la saisie d'un produit visé par un plan conjoint et même déléguer à un office de producteurs le pouvoir d'exercer des saisies lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que, relativement à ce produit, une infraction a été commise en contravention des dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, etc. De fait, la Régie a déjà rendu des ordonnances concernant la saisie de volailles et d'oeufs de consommation. Elle n'a pas eu l'occasion de les appliquer cette année dans la volaille alors que dans le domaine des oeufs de consommation, elle a confié le pouvoir de saisie à la Fédération des producteurs, qui ne peut l'exercer qu'aux conditions prévues à la loi, mais qui n'a pas jugé opportun de le faire au cours de l'année.

D — Plainte pénale

Nous avons vu que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leurs produits. Ce type de structure fonctionne grâce au dialogue et au respect mutuel des intéressés. Les problèmes se résolvent rarement par l'intervention des tribunaux, à qui nous ne demandons d'intervenir qu'en dernier recours. Cette année, en fait, la Régie n'a porté qu'une seule plainte pénale en vertu de cette loi, contre un acheteur de grains qui ne détenait pas de certificat de solvabilité financière.

Plaintes pénales (01.04.81 au 31.03.86)

Motif	Retrait	Rejet	Cond.	Total
Entrave à un inspecteur	1	1	1	3
Achat sans permis		5		5
Classification sans permis			1	1
Achat sans certificat de solvabilité		1		1
Total	**1**	**7**	**2**	**10**

VIII — La mise en marché interprovinciale

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* permet au gouvernement d'autoriser la Régie ou un office, ou les deux conjointement, à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec le gouvernement d'une autre province ou l'un des organismes de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou portant sur toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office de producteurs à l'égard de ce produit agricole. D'autre part, la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* (S.R.C., 1970, c. A-7) permet à un office de demander au gouverneur en conseil l'autorisation d'exercer, relativement au produit visé par le plan et destiné au marché interprovincial ou d'exportation, les mêmes pouvoirs qu'il peut exercer dans le commerce intraprovincial. Ces dernières dispositions assurent la juridiction de l'office sur toute la mise en marché du produit visé sans souci quant à sa destination finale.

A — Les ententes nationales

La Régie et les offices de producteurs concernés ont déjà conclu avec les gouvernements du Canada et des autres provinces et leurs organismes respectifs, des ententes pour mettre en place des plans nationaux de commercialisation. Ces programmes coordonnent le niveau de production et certaines conditions de la mise en marché du lait, des oeufs de consommation, du dindon et du poulet ; ils prévoient, en gros, la planification de la production en fonction des besoins du marché et la coordination des prix, permettent le contrôle des importations et requièrent une surveillance constante. La Régie, en sa qualité de signataire, participe activement aux discussions relatives à l'application et au renouvellement de ces ententes de même qu'aux divers comités de gestion des approvisionnements.

Les signataires du plan global de commercialisation des oeufs de consommation ont révisé la méthode de fixation du prix des oeufs et du prix de rachat des surplus et revu le règlement sur les contingents. Signalons que la demande pour les oeufs en coquille dimi-

nue constamment au Canada depuis 1982, augmentant la part des oeufs transformés dans un marché globalement à peu près stable, comblé par des producteurs de plus en plus efficaces. D'autre part, des démarches ont été entreprises pour que le gouvernement du Canada adopte bientôt un décret autorisant la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation à agir à titre d'agent de l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour administrer les contingents de commercialisation des oeufs des producteurs québécois mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

Les signataires éprouvent beaucoup de difficultés à établir des règles claires du partage entre les provinces des augmentations de quota de poulets à griller. Cette production croît constamment et la répartition de quotas additionnels pour satisfaire la demande accrue occasionne des litiges. Ainsi, la Fédération des producteurs de volailles, appuyée par la Régie et le gouvernement, en appelle de son allocation de quota pour 1986 auprès du Conseil national de commercialisation des produits de la ferme. Elle allègue essentiellement la modification unilatérale de la pondération des critères, l'utilisation d'un taux injustifié de consommation per capita et la création illégale d'un groupe dans l'allocation au-delà de la base.

Le projet d'entente nationale sur la mise en marché de la pomme de terre dans l'est du Canada continue à faire l'objet de discussions. Après de nombreuses réunions tenues sous l'égide du Conseil national de commercialisation des produits de ferme, un dixième projet d'entente circule pour étude entre les représentants de chaque partie en cause. Le projet ne semble pas recueillir le consensus nécessaire à sa réalisation à brève échéance.

Les Canadiens fumant de moins en moins, les producteurs de tabac jaune voient leur volume de vente diminuer comme une peau de chagrin. Ils se tournent eux aussi vers la formule du plan national. Le projet actuellement proposé réunirait les producteurs de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Le Conseil national de commercialisation tiendra des audiences à ce sujet au printemps prochain.

B — La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Plusieurs organismes chargés d'administrer des plans conjoints, surtout dans le domaine du bois, se sont prévalus des dispositions de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*. En effet, de nombreuses scieries du nord des États-Unis et de l'est de l'Ontario et plusieurs usines de pâte à papier du Nouveau-Brunswick et de la région limitrophe de l'Ontario s'approvisionnent au Québec en matière première.

Les syndicats et offices de producteurs de bois, de lait, de sucre et sirop d'érable, de porcs et de volailles ont obtenu par délégation d'exercer les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* à l'égard des produits visés par leur plan respectif et destinés au commerce en dehors du Québec. Ces demandes sont d'abord présentées à la Régie, qui y donne son appui, et ensuite acheminées auprès du gouvernement fédéral pour adoption.

Chapitre II
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

En plus de soumettre l'exercice de certaines activités reliées à la manipulation et à la transformation des produits laitiers aux conditions d'obtention de permis spécifiques, la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* (L.R.Q., c. P-30) accorde à la Régie et au gouvernement des pouvoirs réglementaires étendus qui permettent d'assurer l'intégrité physique et qualitative du lait à partir du pis de la vache ou de la chèvre jusqu'aux points de vente au consommateur. La majorité des pouvoirs réglementaires prévus à cette loi sont toutefois exercés par le gouvernement. La Régie peut déterminer le prix des produits laitiers, établir un régime de garantie de paiement du lait aux producteurs, en surveiller le paiement selon son utilisation finale et émettre des permis. Elle est également chargée de porter les plaintes pénales appropriées.

I — Détermination du prix du lait

La loi permet à la Régie de fixer par ordonnance, dans les limites de tout territoire du Québec qu'elle désigne, le prix de tout produit laitier. Elle doit alors tenir compte de divers critères pour sauvegarder les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs : la valeur du produit, ses conditions de production, de manipulation ou de livraison, l'utilisation du produit par le marchand de lait et les conditions des divers marchés locaux. La Régie doit entendre les intéressés avant de rendre ces ordonnances qui peuvent être abrogées par le gouvernement ou révisées par la Régie elle-même.

À la suite des audiences tenues à la demande de la Fédération des producteurs de lait, la Régie a augmenté à partir du 3 avril 1985 le prix payé aux producteurs pour le lait de consommation, le portant de 48,96 $ à 50,96 $ l'hectolitre. Elle a modifié en conséquence les prix de gros et de détail.

II — Délivrance de permis

La loi prévoit qu'à moins de détenir un permis de la Régie à cette fin, nul ne peut exploiter un établissement où l'on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit directement du producteur un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter dans un autre établissement à ces fins. La Régie délivre, après audience publique, le permis demandé si elle est convaincue que l'opération projetée est désirable dans l'intérêt public ; elle peut assortir ce permis des conditions qu'elle juge appropriées.

La Régie a entendu 44 nouvelles demandes de permis de fabrique durant l'année, la plupart pour transformer du lait de chèvre ou pour fabriquer des glaces et des desserts glacés. Le nombre de permis effectivement délivrés n'est cependant pas aussi élevé : la décision de la Régie ne constitue qu'une autorisation de principe, le permis n'étant en fait délivré qu'après approbation des installations visées par la Direction de l'inspection des produits laitiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il arrive fréquemment d'ailleurs que les bénéficiaires d'une décision favorable abandonnent leur projet en cours de route pour différentes raisons qui échappent à notre contrôle.

Durant la même période, la Régie a autorisé des détenteurs à fabriquer de nouveaux produits, modifié des permis pour tenir compte de changements de nom, changé les conditions d'exercice des activités autorisées et révoqué treize permis à la suite de fermeture. Le tableau suivant donne l'éventail des permis en vigueur au 1er janvier ; la Régie publie, au début de chaque année, un registre détaillé de ces permis.

Sommaire des permis de fabrique au 1er janvier

	1986	1985	1984	1983	1982
Postes de réception	4	4	4	4	4
Usines de transformation	101	104	101	112	106
Usines de pasteurisation	49	48	47	38	44
Usines de reconstitution	1	1	1	1	1
Coupe & emballage (fromage & beurre)	37	36	34	35	30
Nombre total de permis	**192**	**193**	**187**	**190**	**185**

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Les opérations de traitement du lait dans une fabrique doivent être dirigées par une personne détenant un certificat attestant ses qualités à cette fin et un permis de la Régie. Ce permis demeure valide jusqu'à révocation. La Régie a délivré un total de 124 permis de fabrication ; notons les 10 permis de fabricant de beurre et 13 permis de fabricant de fromage toujours en vigueur.

D'autre part, nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème de l'établissement d'un producteur à une fabrique à moins de détenir un permis de la Régie. La personne qui fait le transport du lait ou de la crème avec des véhicules lui appartenant

ou qu'elle loue, doit obtenir un permis d'entreprise de transport. La personne qui fait effectuer le transport à forfait doit obtenir un permis de transporteur contractant alors que celle qui, dans ce cas, transporte effectivement le produit, doit détenir un permis de transporteur à forfait. Au cours de l'année, comme l'indique le tableau suivant, la Régie a délivré 15 permis de transporteur contractant et autorisé 245 personnes à utiliser 583 véhicules pour transporter du lait de la ferme du producteur au poste de réception d'un marchand de lait.

Permis de transport de lait (au 31 mars)

	1986	1985	1984	1983	1982
Nombre de transporteurs	245	253	265	267	273
Camions bidons	1	1	2	2	2
Vrac	582	599	619	645	669
Total	**583**	**600**	**621**	**647**	**671**

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Toute personne préposée à ce transport doit échantillonner le lait dans la citerne du producteur. Elle doit, avant d'exercer cette fonction, détenir un diplôme reconnu d'essayeur de lait en vrac et un permis de la Régie à cette fin. Ce permis demeure valide tant et aussi longtemps que son détenteur reste à l'emploi du transporteur qui y est indiqué. La Régie a délivré au cours de l'année 49 nouveaux permis d'essayeur de lait en vrac pour un grand total de 1 984.

De plus, nul distributeur de produit laitier ne peut agir à ce titre s'il ne détient un permis délivré par la Régie. Les 144 permis délivrés cette année demeureront en vigueur tant que leur détenteur exercera son activité pour le compte du même marchand de lait.

Enfin, nul ne peut fabriquer ou vendre en gros des succédanés s'il ne détient, suivant le cas, un permis de fabrication ou de vente en gros délivré par la Régie, qui doit être convaincue de l'intérêt public des opérations projetées. La Régie n'a ajouté aucun nouveau permis de fabrication aux 7 actuellement en vigueur alors que nous avons 168 permis de vendeur en gros de succédanés.

III — Surveillance de la loi et des règlements

Au fil des ans, le gouvernement a adopté quinze règlements relatifs à l'application de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*. Ils touchent aussi bien les conditions de production du lait, sa classification, son transport, sa qualité bactériologique, sa transformation et son emballage que la fabrication et la vente des succédanés. La surveillance de l'application de cette réglementation relève tant de la Régie elle-même que de la Direction de l'inspection des produits laitiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans le premier cas, les vérificateurs de la Régie examinent les déclarations que les marchands doivent produire mensuellement sur l'utilisation du lait reçu des producteurs. Ils en vérifient l'exactitude et recommandent, s'il y a lieu, des corrections aux montants déjà payés. À cet égard, la Régie agit un peu comme une chambre de compensation entre marchands et producteurs. Dans le second cas, les inspecteurs du Ministère effectuent en quelque sorte un travail de première ligne auprès de toutes les personnes qui interviennent dans la mise en marché des produits laitiers et des succédanés. Celles qui outrepassent leurs recommandations reçoivent un avis de la Régie, qui a la responsabilité des éventuelles plaintes pénales. Les tableaux ci-après indiquent le nombre et l'objet des plaintes portées durant l'année et au cours des cinq dernières.

La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir jusqu'à concurrence du montant qui y est mentionné, le paiement des sommes que pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint. La Régie a donc fait, il y a quelques années, un règlement pour déterminer l'échelle de garantie à accorder, son ajustement suivant le volume des activités du marchand de lait, les conditions requises pour bénéficier de la police, le taux de prime, les modalités de paiement, etc. Comme le prévoit la loi, ce règlement a été examiné par un comité consultatif formé par le gouvernement et soumis à l'approbation gouvernementale avant d'entrer en vigueur.

La seconde partie du présent rapport reproduit l'état financier du fonds d'assurance-garantie administré par la Régie. Ce fonds s'est constitué des primes perçues des marchands de lait à raison de 0,01 $ par hectolitre de lait reçu des producteurs au cours de l'année précédente, pour une prime minimum de 50 $ et maximum de 7 500 $. La Régie vérifie la situation financière du marchand de lait en examinant soigneusement le bilan de son exercice financier ; en cas de doute, elle peut exiger le dépôt de garanties supplémentaires avant d'émettre la police.

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-81 au 31-III-86)

Motifs	Plaintes	Retraits	Rejets	Condamnations
Conditions de production	1			1
Qualité produit brut (antibiotiques)	32		1	31
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	42	4	1	37
Qualité produit brut (eau)	4			4
Vente de lait cru	9			9
Prélèvement des échantillons	4		1	3
État des échantillons	1			1
État du véhicule de transport	3			3
État des installations de transformation	1		1	
Rapports d'utilisation	9			9
Contenants & étiquetage	1		1	
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	61	8	6	47
Qualité produit fini (levures & moisissures)	2			2
Qualité produit fini (taux m.g.)	15		1	14
Distribution sans permis	11	2		9
Prix du lait (gros & détail)	167	53	16	98
État du véhicule de livraison	1			1
Entrave au travail d'un inspecteur	4	1	1	2
Distribution de succédanés sans permis	4			4
Succédanés, composition	4			4
Succédanés, conservation	2			2
Succédanés, désignation	28	1	2	25
Disposition d'un produit saisi	2			2
Total	**408**	**69**	**31**	**308**

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-85 au 31-III-86)

Motifs	Plaintes	Retraits	Rejets	Condamnations
Qualité produit brut (bactéries, coli., leucocytes)	11			11
Qualité produit brut (eau)	2			2
Vente de lait cru	1			1
État des installations de transformation	1		1	
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	15	5	5	5
Qualité produit fini (taux m.g.)	4		1	3
Prix du lait (gros & détail)	6		1	5
Succédané, composition	1			1
Succédané, désignation	1		1	
Total	**42**	**5**	**9**	**28**

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles

Il y a déjà plusieurs années, la Régie a accompli une partie importante des fonctions dévolues par la loi en accréditant, selon la procédure prévue, un organisme pour représenter tous les producteurs agricoles. Au cours des dernières années, son rôle se limite à trancher les litiges concernant le statut de producteur agricole et d'approuver des règlements adoptés par l'association accréditée, l'Union des producteurs agricoles.

S'il survient un différend quant à la détermination du seuil et quant à la qualification des produits mis en marché, les parties en cause peuvent en référer à la Régie qui tranchera définitivement. Ainsi, elle a entendu onze appels de personnes à qui on refusait le statut de producteur et s'est penchée sur neuf demandes de confirmation de statut. Dans ces derniers cas, les personnes visées refusaient de reconnaître leur statut et de payer leur cotisation à l'association accréditée qui, avant d'exercer les recours civils habituels, demande à la Régie de confirmer ce statut de producteur agricole.

Les dépenses de l'association accréditée sont défrayées par une cotisation annuelle, actuellement fixée à 110 $, perçue de tous les producteurs agricoles et par une contribution des fédérations et syndicats spécialisés établie au prorata du volume des produits agricoles mis en marché par leur entremise. Le niveau de la cotisation et des contributions de même que leur répartition entre les différents organismes affiliés font l'objet de discussions entre les producteurs, d'une adoption d'un règlement approprié à l'assemblée générale de l'association accréditée, d'une approbation par la Régie et d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* avant d'entrer en vigueur.

Seconde partie
Informations et statistiques

Chapitre I
État des fonds administrés par la Régie durant l'exercice terminé le 31 mars 1986

Voici le rapport du vérificateur sur l'utilisation des fonds administrés par la Régie au cours du présent exercice.

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan des fonds administrés par la Régie des marchés agricoles du Québec au 31 mars 1986 ainsi que l'état des revenus et dépenses et du solde du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière des fonds administrés par la Régie au 31 mars 1986 ainsi que les résultats des opérations du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Bilan
des fonds administrés par la Régie
au 31 mars

Actif

	1986	1985
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Encaisse	1	5 983
Dépôts à vue et intérêts courus		
Caisse de dépôts et placements du Québec	1 118 040	865 829
Réclamation à recevoir	—	2 215
	1 118 041	874 027
Fonds de régularisation du paiement du lait (note 1)		
Encaisse	—	32 744
Débiteurs — marchands de lait	4 718	95 602
	4 718	128 346
Fonds en fidéicommis (note 4)	184 000	164 000
	1 306 759	**1 166 373**

Passif

	1986	1985
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Primes perçues d'avance	108 641	85 132
Solde du fonds	1 009 400	788 895
	1 118 041	874 027
Fonds de régularisation du paiement du lait (note 1)		
Dû aux producteurs de lait (note 3)	4 718	118 772
Dû aux marchands de lait	—	9 574
	4 718	128 346
Fonds en fidéicommis (note 4)	184 000	164 000
	1 306 759	**1 166 373**

Fonds d'assurance-garantie: revenus, dépenses et solde du fonds de l'exercice terminé le 31 mars 1986

	1986	1985
	$	$
Revenus		
Primes imputées aux marchands de lait	128 352	142 606
Intérêts sur dépôts à vue	92 153	81 593
Récupération par subrogation des paiements de réclamations	—	2 215
	220 505	226 414
Dépenses		
Réclamations en exécution de garantie	—	7 871
Excédent des revenus sur les dépenses	220 505	218 543
Solde du fonds au début	788 895	570 352
Solde du fonds à la fin	**1 009 400**	**788 895**

Notes complémentaires, 31 mars 1986

1. Constitution et objet

La Régie des marchés agricoles du Québec, constituée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, est un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles. Elle a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles. De plus, elle administre les fonds suivants : le Fonds d'assurance-garantie, le Fonds de régularisation du paiement du lait et le Fonds en fidéicommis.

Le 28 février 1986, la Régie a cessé d'agir comme administrateur du Fonds de régularisation du paiement du lait. Ce fonds sera dissous lorsque les créances à recevoir par la Régie au 28 février 1986 auront été encaissées et remises aux producteurs de lait.

Fonds d'assurance-garantie

Le Fonds d'assurance-garantie résulte de l'application par la Régie de la section V — Polices de garantie, de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* (L.R.Q., c. P-30).

La Régie délivre des polices de garantie aux marchands de lait pour couvrir le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. Les primes perçues de même que tout autre revenu net applicable à ce fonds doivent servir exclusivement au paiement des réclamations en vertu des polices délivrées par la Régie. Nul ne peut être marchand de lait s'il ne détient une police de garantie délivrée par la Régie. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de cette dernière en vertu des polices de garantie.

2. Conventions comptables

Les états financiers des fonds administrés par la Régie ont été préparés par la direction selon les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds d'assurance-garantie

Les opérations relatives au Fonds d'assurance-garantie sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cependant, compte tenu du mode de financement prévu dans la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* et des interventions gouvernementales, aucune provision n'est établie pour réclamations éventuelles de producteurs ou de l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.

Fonds de régularisation du paiement du lait

Les ajustements à recevoir des marchands de lait ou à leur payer sont comptablilisés au moment de leur facturation.

Frais d'administration des fonds administrés par la Régie

Les frais d'administration de ces fonds sont assumés par le Fonds consolidé du revenu.

3. Dû aux producteurs de lait

	1986 $	1985 $
Solde au début	118 772	124 140
Ajustements facturés aux marchands de lait	144 741	172 721
Remise par les producteurs	—	46 940
	263 513	343 801
Ajustements crédités aux marchands de lait	20 425	100 375
Remises aux producteurs	238 370	124 654
	258 795	225 029
Solde à la fin	**4 718**	**118 772**

4. Fonds en fidéicommis

Le ministère des Finances détient en fidéicommis pour le compte de la Régie des obligations et des bons du Trésor du Canada inscrits au bilan à leur valeur nominale, soit 164 000 $ déposés par un marchand de lait ainsi que 20 000 $ déposés par un marchand de grains, aux fins de garantir sa solvabilité.

5. Polices de garantie

Les polices de garantie émises par la Régie assurent la valeur représentant les trois plus fortes réceptions mensuelles de lait et de crème provenant des producteurs au cours de l'exercice précédent. Au 31 mars 1986, les polices en vigueur totalisaient 368 millions de dollars (324 millions au 31 mars 1985).

Chapitre II
Tableaux statistiques

Les tableaux qui suivent illustrent la valeur de la production agricole mise en marché par l'application de la structure des plans conjoints ; les informations quant au volume et à la valeur de la production nous sont fournies par les organismes qui les administrent ; on trouvera la liste de ces organismes au chapitre suivant.

Tableau I

Lait : nombre de producteurs, volume et valeur de la production et prix moyens au Québec de 1981 à 1985

Année	Producteurs (nombre)	Volume total (hl)	Valeur totale (millions $)	Volume en classe I (%)	Prix moyen du lait de consommation ($/hl)	Prix moyen du lait de transformation ($/hl)
1985	17 571	28 678 551[1]	1 202,0	23,0	50,03	38,86
1984	18 251	30 081 117	1 211,3	21,7	47,81	37,68
1983	18 840	28 470 683	1 090,5	22,5	44,72	35,64
1982	19 488	30 422 147	1 003,0	20,8	42,93	33,79
1981	20 125	29 884 538	986,8	21,7	34,86	30,63

1 En 1985, les producteurs du Québec ont mis en marché 39,00 % du lait produit au Canada.

Source : Fédération des producteurs de lait du Québec.

Tableau 2

Oeufs : détenteurs de quotas, volume, valeur et prix moyen des oeufs mis en marché par FEDCO au Québec de 1981 à 1985

Année	Détenteurs de quotas (nombre)	Ouef mis en marché par FEDCO (douzaines)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/douz.)
1985	201	27 342 202[1]	34 496	1,26
1984	204	30 318 090	36 918	1,22
1983	226	31 272 270	40 884	1,30
1982	234	31 486 485	28 362	0,90
1981	252	31 481 485	28 904	0,92

1 En 1985, 93 producteurs ont mis leurs oeufs en marché par l'entremise de FEDCO.

Source : Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec.

Tableau 3

Volailles : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec en 1985

Espèces	Producteurs (nombre)	Volume total vivant (tonnes)	Volume par producteur : moyenne (tonnes)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/kg)
Poulet à griller	701	172 577	246,19	178 807 000	1,0361
Gros poulet	209	26 453	126,57	30 521 000	1,1538
Dindon léger	113	19 926	176,34	27 894 000	1,3999
Dindon lourd	110	9 958	90,53	13 762 000[1]	1,4532[1]
Total	**1 133**	**228 914**	**202,04**	**250 984 000[1]**	**1,0964[1]**

1 Sans inclure le dindon de reproduction.

Source : Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Tableau 4

Volailles : volume de production par espèce au Québec de 1981 à 1985 (en tonnes métriques)

Année	Poulet à griller	Gros poulet	Dindon léger	Dindon lourd	Total
1985	172 577	26 453	19 926	9 958	228 914
1984	154 488	24 221	17 610	9 625	205 944
1983	137 664	20 737	13 873	12 472	184 746
1982	144 271	20 135	13 991	14 135	192 532
1981	135 365	19 983	13 374	13 877	182 599

Source : Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Tableau 5

Bois : volume mis en marché par espèce au Québec en 1985 (en m^3 apparents)

Territoire	Sapin et épinette	Feuillus mélangés	Pin, pruche et mélèze	Tremble	Production totale
Abitibi-Témiscamingue	91 284	—	—	135 707	226 991
Bas-Saint-Laurent	903 361	156 525	—	174 363	1 234 249
Beauce	730 260	45 469	1 547	21 450	798 726
Estrie	229 044	274 433	4 461	2 929	510 867
Gaspésie	491 329	18 415	—	49 940	559 684
Gatineau	82 059	64 626	—	950	147 635
Labelle	144 194	86 007	—	—	230 201
La Pocatière	347 260	40 320	—	6 870	394 450
Laurentides	131 290	186 551	—	19 096	336 937
Mauricie	167 206	15 501	4 050	32 411	219 168
Montréal	119 788	4 724	4 057	5 568	134 137
Nicolet	72 250	66 790	8 500	1 125	148 665
Pontiac	54 498	156 181	52 616	—	263 295
Québec	661 201	86 346	17 863[1]	20 116	785 526
Saguenay	243 219	825	50 169[1]	17 107	311 320
Total	**4 468 243**	**1 202 713**	**143 263**	**487 632**	**6 301 851**

1 Y compris le pin gris.

Sources : — Fédération des producteurs de bois du Québec.
— Syndicats et offices de producteurs de bois.

Tableau 6

Bois : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec en 1985

Territoire	Producteurs (nombre)	Volume total (m^3)	Volume moyen par producteur (m^3)	Valeur totale aux producteurs ($)	Prix moyen ($/m^3$)
Abitibi-Témiscamingue	285	226 991	796	2 823 837	12,44
Bas-Saint-Laurent	6 225	1 234 249	198	18 028 172	14,61
Beauce	4 741	798 726	168	14 081 330	17,63
Estrie	1 983	510 867	258	7 001 066	13,70
Gaspésie	2 485	559 684	225	8 198 996	14,65
Gatineau	390	147 635	379	2 289 018	15,50
Labelle	525	230 201	438	3 833 517	16,65
La Pocatière	2 339	394 450	169	6 826 945	17,31
Laurentides	600	336 937	562	5 537 250	16,43
Mauricie	350	219 168	626	3 767 432	17,19
Montréal	200	134 137	672	2 100 330	15,66
Nicolet	750	148 665	198	2 118 940	14,25
Pontiac	375	263 295	721	4 319 194	16,40
Québec	5 300	785 526	148	13 850 852	17,63
Saguenay	1 500	311 320	208	5 591 426	17,96
Total	**28 048**	**6 301 851**	**384**	**100 368 305**	**15,93**

Sources : — Fédération des producteurs de bois du Québec.
— Syndicats et offices de producteurs de bois.

Tableau 7

Légumes de transformation : volume des ventes des producteurs du Québec de 1981 à 1985[1]

Espèce	Proportion de la production canadienne en 1985 (%)	Volume vendu en 1985 (tonnes)	Volume vendu en 1984 (tonnes)	Volume vendu en 1983 (tonnes)	Volume vendu en 1982 (tonnes)	Volume vendu en 1981 (tonnes)
Asperges	(17,25)	108	100	79	85	37
Concombres	(19,25)	9 116	13 543	14 592	11 194	11 561
Haricots	(22.30)	8 649	7 754	8 427	9 905	10 160
Maïs	(13,06)	30 031	32 848	32 485	32 148	23 032
Pois	(26,62)	19 237	15 852	9 891	13 928	8 759
Tomates	(1,04)	5 563	4 830	4 266	4 534	3 397
Total		**72 704**	**74 927**	**69 740**	**71 794**	**56 946**

1 Ces volumes ne comprennent pas la production des conserveries.

Sources : — Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec.
— Statistiques Canada, publication 22-003.

Tableau 8

Tabac jaune : nombre de producteurs, volume, valeur, prix moyen et revenus par catégorie au Québec de 1981 à 1985

		Tabac Virginie			Tabac Virginie N.D.				
Année	Producteurs (nombre)	Volume (tonnes)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Volume (tonnes)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Valeur totale ('000 $)	Revenu moyen par producteur ($)
1985	127	5 959,8	23 033	3,865	244,9	233	0,950	23 266	183 197
1984	135	7 050,4	26 118	3,704	187,3	167	0,891	26 285	194 707
1983	141	7 001,8	24 486	3,497	194,1	171	0,882	24 657	174 871
1982	145	6 334,1	21 532	3,339	133,0	109	0,882	21 641	149 249
1981	143	6 780,8	20 968	3,092	84,2	61	0,721	21 029	147 056

Source : Office des producteurs de tabac jaune du Québec.

Tableau 9

Tabac à cigare et à pipe : nombre de producteurs, volume, valeur, prix moyen et revenus au Québec de 1981 à 1985

		Tabac à cigare			Tabac à pipe				
Année	Producteurs (nombre)	Volume (kg)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Volume (kg)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Valeur totale ('000 $)	Revenu moyen par producteur ($)
1985	127	462 133	1 096,1	2,37	16 373	49,9	3,05	1 146,0	9 023
1984	154	497 489	1 133,8	2,27	28 172	77,3	2,75	1 211,2	7 864
1983	156	426 219	903,6	2,12	22 581	64,8	2,87	968,4	6 207
1982	162	471 979	977,1	2,07	19 075	53,6	2,81	1 030,6	6 362
1981	176	367 403	701,9	1,91	19 769	44,4	2,40	749,3	4 258

Source : Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec.

Tableau 10

Pomme de terre : nombre de producteurs, superficie, rendement, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1981 à 1985

Année	Producteurs (nombre)	Superficie (hectares)	Rendement (tonnes/ha)	Volume total (tonnes)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/t)
1985	940	19 400	23,71	460 129[1]	35 591 000	77,35
1984	967	17 813	23,67	421 625	48 096 349	114,06
1983	1 050	16 055	17,95	288 124	41 201 873	143,00
1982	1 250	17 800	21,74	357 500	35 402 920	99,00
1981	1 350	17 200	19,87	386 544	43 806 980	113,33

1 En 1985, les producteurs du Québec occupaient 15,20 % du marché de la pomme de terre au Canada.

Source : Fédération des producteurs de pommes de terre.

Tableau 11

Pommes : volume des récoltes par variété au Québec de 1981 à 1985 (en tonnes métriques)

Variétés	Volume produit en 1985	Volume produit en 1984	Volume produit en 1983	Volume produit en 1982	Volume produit en 1981
Délicieuses	1 474	1 239	1 277	—	—
Autres hâtives	5 234	4 401	4 993	6 615	2 902
Lobo	6 437	5 412	4 364	3 558	1 942
Mc Intosh	71 076	59 760	42 419	39 272	33 034
Cortland	9 756	8 203	6 117	2 307	2 038
Autres tardives	7 243	6 090	6 270	2 921	5 387
Total	**101 220**[1]	**85 105**	**65 440**	**54 673**	**45 303**

1 En 1985, les producteurs du Québec occupaient 19,19 % de la production canadienne.

Source : Fédération des producteurs de pommes du Québec.

Tableau 12

Pisciculture : nombre de producteurs, volume et valeur de la production par catégorie au Québec en 1984 et 1985

	1985			1984		
Production	Producteurs (nombre)	Volume (nombre)	Valeur ($)	Producteurs (nombre)	Volume (nombre)	Valeur ($)
Oeufs incubés	—	17 962 000	63 660	—	14 458 116	160 000
Élevage	—	7 399 000	3 154 661	—	7 135 795	2 026 421
Consommation	—	447 741	714 146	—	619 618	645 317
Étang de pêche	—	995 552	3 583 987	—	1 113 405	2 226 810
Total	**410**	**—**	**7 516 454**	**400**	**—**	**5 058 548**

Source : Syndicat des pisciculteurs du Québec.

Tableau 13

Permis délivrés par la Régie au 31 mars de 1981 à 1986

Année	Acheteur de bois	Acheteur de produits de l'érable	Distributeur d'oeufs	Classification et emballage	Producteur de pommes de terre	Producteur d'oignons	Distributeur de lait	Fabricant de succédanés	Distributeur de succédanés
1986	235	20	0	83	920	55	144	7	168
1985	255	17	107	87	882	70	232	7	163
1984	215	14	110	87	974	68	188	6	162
1983	176	14	114	89	1 175	70	257	6	170
1982	206	16	129	87	2 063	81	234	6	168
1981	287	15	145	84	—	—	227	5	192

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Chapitre III
Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché

1. Fédération des producteurs de volailles du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Laurent Mercier
Secrétaire . Monsieur Serge Deschamps

2. Fédération des producteurs de porcs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Laurent Pellerin
Secrétaire : Monsieur Jean Larose

3. Fédération des producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Jean-Louis Roy
Secrétaire : (poste vacant)

4. Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Jacques M. Michaud
Secrétaire : Monsieur Jacques Mailhot

5. Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Jacques Bouchard
Secrétaire : Monsieur Bertrand Cloutier

6. Fédération des producteurs de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Claude Rivard
. Secrétaire : Monsieur Henri Dorval

7. Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Jean-Paul Mailhot
Secrétaire : Monsieur Gilles McDuff

8. Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Germain Chabot
Secrétaire : Monsieur Michel Neveu

9. Fédération des producteurs de bovins du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Gilles Laurent
Secrétaire : Monsieur Gaétan Bélanger

10. Fédéréation des producteurs d'agneaux et moutons du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Cyprien Gendron
Secrétaire : Monsieur Denis Brossard

11. Office des producteurs de bois de la Gatineau
276, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec)
J9E 2A6
(819) 449-6649
Président : Monsieur Palma Nadon
Secrétaire : Monsieur Réal Nadeau

12. Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière
1208, 6e Avenue
La Pocatière (Québec)
G0R 1Z0
(418) 856-3044
Président : Monsieur Maurice Dionne
Secrétaire : Monsieur Georges Fortier

13. Office des producteurs de bois de Pontiac
Case postale 89
Shawville (Québec)
J0X 2Y0
(819) 647-2448
Président : Monsieur John Telford
Secrétaire : Madame Olive C. Stewart

14. Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges Est (Québec)
G5Y 5L1
(418) 228-5588
Président : Monsieur Victor Poirier
Secrétaire : Monsieur Mario Rodrigue

15. Office des des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec
60, rue Venne
Saint-Jacques de Montcalm (Québec)
J0K 2R0
(514) 839-3641
Président : Monsieur Normand Sirard
Secrétaire : Monsieur Réjean Bédard

16. Office des producteurs de tabac jaune du Québec
405, rang Grand-Brûlé
Saint-Thomas de Joliette (Québec)
J0K 3L0
(514) 756-2640
Président : Monsieur Rolland Cloutier
Secrétaire : Madame Jeannine Brissette

17. Syndicat des producteurs de bleuets du Québec
678, rue Melançon
Saint-Bruno (Québec)
G0W 2L0
Président : Monsieur Jean-Joseph Larouche
Secrétaire : Monsieur Jeannot Côté

18. Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi — Témiscamingue
970, rue Larivière
Rouyn (Québec)
J9X 4K5
(819) 762-0833
Président : Monsieur Louis-Marie Meilleur
Secrétaire : Monsieur Charles-Aimé Jacques

19. Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski (Québec)
G5L 7P5
(418) 723-2424
Président : Monsieur Jean-Maurice Lechasseur
Secrétaire : Monsieur Jean-Yves Beaulieu

20. Syndicat des producteurs de bois de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges Est (Québec)
G5Y 5L1
(418) 228-5588
Président : Monsieur Jean-Luc Bilodeau
Secrétaire : Monsieur Marcel Giguère

21. Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
4300, boulevard Bourque
Rock Forest (Québec)
J1N 1E6
(819) 567-8905
Président : Monsieur André Blais
Secrétaire : Monsieur Raymond Thibault

22. Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
Case postale 9
Caps Noirs (Québec)
G0C 1C0
(418) 392-4466
Président : Monsieur Norbert Poirier
Secrétaire : Monsieur Paul St-Onge

23. Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle
75, rue Vaudreuil
Mont-Laurier (Québec)
J9L 2B8
(819) 623-2228
Président : Monsieur Denis Cloutier
Secrétaire : Monsieur Grégoire Savard

24. Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
794, 5e Rue, bureau 122
Shawinigan (Québec)
G9N 1G2
(819) 537-5133
Président : Monsieur Clovis Giguère
Secrétaire : Monsieur André Trépanier

25. Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Rhéal Malouin
Secrétaire : Monsieur Robert Racine

26. Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet
Case postale 99
Nicolet (Québec)
J0G 1E0
(819) 293-5838
Président : Monsieur Benoit Normand
Secrétaire : Monsieur Loïs Lemay

27. Syndicat des producteurs de bois
Outaouais-Laurentides
35, rue Notre-Dame
Masson (Québec)
J0X 2H0
(819) 986-1475
Président : Monsieur Gabriel Miron
Secrétaire : Monsieur Robert McNamara

28. Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec
5185, rue Rideau
Québec (Québec)
G2E 5S3
(418) 872-0770
Président : Monsieur Ovila Lapointe
Secrétaire : Monsieur Jean-Marc Drolet

29. Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac-Saint-Jean
422, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 1T3
(418) 549-7353
Président : Monsieur Antonio Dallaire
Secrétaire : Monsieur Marc Tremblay

30. Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Président : Monsieur Jocelyn Sarrazin
Secrétaire : Monsieur Pierre Belleau

31. Syndicat des producteurs d'oignons du Québec
6, rue du Moulin
Saint-Rémi (Québec)
J0L 2L0
(514) 454-3996
Président : Monsieur Michel Legault
Secrétaire : Monsieur Gérald Pinsonneault

32. Syndicat des pisciculteurs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président : Monsieur Guy Paquette
Secrétaire : Monsieur Jacques Bonneau